

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 MARS 1888.

---

Convention conclue, le 5 juillet 1879, entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois réglant le service militaire dans ces deux pays (1).

---

### AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 27 mars 1888.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi approuvant la Convention du 5 juillet 1879, amendé par la commission spéciale, est ainsi conçu :

« La déclaration prévue par l'article 2 de cette Convention sera faite en Belgique devant l'officier de l'état civil de la commune où réside le mineur ou à défaut de résidence actuelle en Belgique, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles. »

Afin de ne pas obliger le mineur à se présenter devant l'officier de l'état civil d'une commune pour y faire sa déclaration de nationalité et devant le bourgmestre d'une autre commune pour s'inscrire à la milice, il y aurait lieu de mettre la disposition dont il s'agit en harmonie avec la loi de milice (article II).

J'ai en conséquence l'honneur de proposer la rédaction suivante :

« La rédaction prévue par l'article II de cette Convention sera faite en Belgique devant l'officier de l'état civil de la commune où réside le mineur, ou, à défaut de résidence actuelle en Belgique, devant l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du père du mineur, de la mère à défaut du père, du tuteur à défaut de la mère, du jeune homme lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés ou interdits. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
Le Prince DE CHIMAY.

---

(1) Projet de loi, n° 197 (session de 1878-1879).  
Rapport, n° 71.